

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
BP 199  
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/08/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

### **SEA INVEST DUNKERQUE - TMV**

Port 6050 - Route du Quai à Pondéreux

BP 100

59279 LOON PLAGE

Références : H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G1\SEA\_Invest  
Dunkerque\_TMV\_(Ex Sea Bulk TMV)\_Grande\_Synthe\_070.06569\2\_Inspections\2022 08 08  
Récolment APMD incendie  
Code AIOT : 0007006569

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/08/2022 dans l'établissement SEA INVEST DUNKERQUE - TMV implanté Route des Salines 59760 GRANDE SYNTHE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Au cours de l'inspection du 8 février 2022 des non-conformités concernant la défense incendie avaient été relevées. La société SEA-INVEST a été mise en demeure de respecter les prescriptions concernant la défense incendie du site TMV de Grande-Synthe par arrêté préfectoral du 29 avril 2022. La présente inspection visait à s'assurer du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et des prescriptions pour lesquelles des non-conformités avaient été identifiées le 8 février 2022.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SEA INVEST DUNKERQUE - TMV
- Route des Salines 59760 GRANDE SYNTHE
- Code AIOT : 0007006569
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La Société SEA-BULK a été créée en 1999 par le GIE (Groupement d'Intérêt Économique) du Port Autonome de DUNKERQUE (40 %) et du groupe belge SEA INVEST (60 %).

Le site « Quai de Grande-Synthe » était historiquement exploité par le Grand Port Maritime de Dunkerque. Dans le cadre de la réforme portuaire, SEA-BULK a récupéré à son compte ce site et était titulaire des amodiций depuis avril 2010.

Depuis le 1er septembre 2020, cette installation est exploitée par SEA-INVEST DUNKERQUE.

L'activité du site est la manutention portuaire de matériaux non dangereux vracs solides impliquant le transit de matériaux de type : charbons, bois, minéraux, métaux, plastiques, verres...

Elle consiste au chargement/déchargement multimodal (camion/bateau/wagon) de ces matériaux. En conséquence, des stockages temporaires de durées plus ou moins importantes (de quelques heures à plusieurs mois) sont présents sur les différents parcs de stockage.

L'entreprise dispose des installations permettant de réceptionner les navires, de les décharger, de stocker les produits avant réexpédition par voies routières, ferrées ou par voie d'eau.

Le site dispose d'un parc de stockage et d'engins de manutention tels que des grues pour le déchargement des navires et des chargeuses permettant d'accéder à tous les stockages.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Défense incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

- être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	respect de l'EDD	AP Complémentaire du 21/10/2021, article 7.1.6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Présence et entretien Motopompe	AP Complémentaire du 21/10/2021, article 7.2.2.1.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Collecte des eaux	AP Complémentaire du 21/10/2021, article 4.3.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Formation incendie	AP Complémentaire du 21/10/2021, article 7.2.2.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté le retour à la conformité de l'exploitant pour les constats réalisées lors de l'inspection du 8 février 2022. L'inspection des installations classées propose la levée de la mise en demeure du 29 avril 2022.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : respect de l'EDD

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 21/10/2021, article 7.1.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 08/02/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 29/05/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 7.1.6. Étude de dangers L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.  L'étude de danger précise au point :  <b>III.7.1 Extincteurs mobiles</b>  Des extincteurs mobiles sont répartis au niveau des engins de manutention : - eau pulvérisée, - gaz carbonique.
<b>Constats du 08/02/2022 :</b> Aucun extincteur présent ni à proximité ni à l'intérieur d'un engin de manutention en fonctionnement choisi au hasard. L'exploitant précise que les pelles et grues sont équipées d'extincteurs mais pas les chargeuses.
<b>Mis en demeure le 29/04/2022 de :</b> respecter les dispositions de l'article 7.1.6 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2021 susvisé en s'assurant que des extincteurs adaptés sont présents, clairement indiqués et accessibles, dans ou à proximité de tous les engins de manutention présents sur le site dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.
<b>Constats du 08/08/2022 :</b> Il a été constaté lors de l'inspection que deux véhicules présents sur le TMV disposaient d'extincteurs dans leur habitable. Un troisième véhicule à proximité n'en était pas équipé (supposé volé selon l'exploitant), cependant un stock d'extincteur présent sur le site permet son remplacement dans la journée.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit s'assurer régulièrement de la présence des extincteurs dans ou à proximité des véhicules.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Présence et entretien Motopompe

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 21/10/2021, article 7.2.2.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 08/02/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue :29/05/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>7.2.2.1.2 Moyens de pompage d'eau incendie</p> <p>Le site est équipé d'un groupe motopompe d'un débit d'extinction de 600 m<sup>3</sup>/h.</p> <p>Ces moyens de pompage sont actionnés par des moteurs électriques et thermiques secourus, munis d'un dispositif de lancement offrant toute garantie de démarrage immédiat.</p> <p>Ils sont vérifiés régulièrement, et au minimum une fois par an, et maintenus en état de fonctionnement en permanence.</p>
<b>Constats du 08/02/2022 :</b> Le groupe motopompe n'est pas présent sur le site.
<b>Mis en demeure le 29/04/2022 de :</b> respecter les dispositions de l'article 7.2.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2021 susvisé en installant sur le site un groupe motopompe d'un débit minimal de 600 m <sup>3</sup> /h, en s'assurant de son bon fonctionnement et formant le personnel à son utilisation dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.
<b>Constats du 08/08/2022 :</b> Le groupe moto-pompe est présent sur le site, son débit maximal de 830m <sup>3</sup> /h est compatible avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral. L'inspection des installations classées a fait procéder l'exploitant à la mise en place et au test du groupe moto-pompe lors de la visite d'inspection. Celui-ci est fonctionnel, le personnel de l'exploitant et les sous-traitants sous contrat sont aptes à mettre en place ce matériel.
<b>Observations n°1 :</b> Le délai de fourniture d'eau incendie a été de 47 min lors de l'essai. De façon générale, un délai de mise en place de 20 minutes est recommandé par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS).
L'exploitant profitera des essais annuels pour entraîner les équipes à mettre en place le groupe moto-pompe dans un délai plus court. En parallèle, l'exploitant justifiera, sous un mois, que les cinétiques des scénarios d'accidents pour lequel un débit d'extinction de 600 m <sup>3</sup> /h est nécessaire, sont compatibles avec le délai de mise en place du groupe motopompe. Il serait également opportun de se rapprocher du SDIS pour avoir leur avis sur le sujet.
<b>Observation n°2 :</b> L'exploitant veillera à ce qu'aucun matériel ne soit stocké devant le groupe moto-pompe. Leur évacuation, lors de l'exercice, a retardé la mise en place du groupe motopompe de 5 minutes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Collecte des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 21/10/2021, article 4.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Collecte des eaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 08/02/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 4.3.3. Entretien et surveillance Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
<b>Constats du 08/02/2022 :</b> Une partie du réseau de collecte des effluents était colmatée par des boues et poussières.
<b>Constats du 08/08/2022 :</b> Le 16/03/2022 l'exploitant a transmis le bon d'intervention de la société ayant réalisé le curage du réseau de collecte entre le 9 et le 11/03/2022 Lors de la visite, le réseau de collecte des effluents était dans un état satisfaisant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Formation incendie

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 21/10/2021, article 7.2.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 08/02/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 29/07/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 7.2.2.3. Formation du personnel
Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles) et aux risques techniques de la manutention doivent faire l'objet de recyclages périodiques, un bilan annuel est établi. Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Des exercices de lutte contre l'incendie (mise en œuvre du matériel, méthode d'intervention, organisation de la gestion de crise...) doivent être organisés une fois par an en concertation entre l'exploitant, l'Inspection des Installations Classées et les Services d'Incendie et de Secours.
<b>Constats du 08/02/2022 :</b> Depuis 2014 un seul exercice de lutte contre l'incendie a été réalisé le 26/06/2020 avec 3 participants. Les exercices de lutte contre l'incendie ne sont pas organisés de façon annuelle. L'étude de danger précise au III.7.2 : " L'ensemble du personnel est formé à l'utilisation des moyens d'extinction et à la maîtrise des risques professionnels." Le personnel n'est pas formé à la mise en œuvre du matériel de lutte contre l'incendie prévu par l'arrêté (seul des extincteurs sont présents sur le site).  Le 18/02/2022 l'exploitant a transmis à l'inspection deux comptes rendu de "test de simulation sur la capacité à réagir en situation d'urgence". Celui du 17/06/2021 simulant une fuite d'huile qui, bien qu'utile, ne concerne pas le risque incendie. Celui du 22/09/2021 concerne bien le risque incendie (4 participants dont 1 utilisant un extincteur).  Aucun élément ne concerne l'usage des tonnes à eau.  L'exploitant n'apporte pas la preuve que l'ensemble du personnel est formé à l'utilisation du matériel de lutte contre l'incendie.
<b>Mis en demeure le 29/04/2022 de :</b> respecter les dispositions de l'article 7.2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2021 susvisé en s'assurant que le personnel chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer le groupe motopompe et les matériels associés, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
<b>Constats du 08/08/2022 :</b> L'exploitant a transmis le 16/03/22 les fiches de formation "équipier première intervention incendie" du personnel. Lors de l'inspection il a été constaté la capacité du personnel à installer le groupe moto-pompe afin d'alimenter les moyens d'extinction du SDIS.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet